

sondern auch im übrigen die Art und Weise der Erledigung der betreffenden Prozesse nichts anormales aufwies. Unter diesen Umständen kann auch aus diesem letzten Grunde die Auslieferung nicht verweigert werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

I. Die Einsprache Wassilieffs gegen seine Auslieferung an Rußland wird abgewiesen.

II. Die Auslieferung wird unter Vorbehalt folgender verbindlicher Erklärungen der kaiserlich russischen Regierung bewilligt:

a) daß Wassilieff den ordentlichen Gerichten des Begehungsortes überwiesen und weder wegen irgend eines vor seiner Auslieferung begangenen politischen Verbrechens, noch wegen einer mit einem derartigen Vergehen konnexen Tat verfolgt werden wird;

b) daß Wassilieff von den ordentlichen Gerichten und nur wegen Totschlags, welcher nicht mit dem Tode bestraft wird, abgeurteilt werden wird;

c) daß Wassilieff wegen keines andern vor seiner Auslieferung von ihm begangenen Verbrechens verfolgt werden wird.

B. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

89. Arrêt du 7 juillet 1908

dans la cause Comptoir d'Escompte de Genève.

Faillite ; état de collocation. Modification de l'état de collocation ensuite d'une nouvelle production. Production en retard. Art. 251 LP. Le nouvel état de collocation ne peut être attaqué que par l'action prévue par l'art. 250 LP ; inadmissibilité d'une plainte.

A. — Dans la faillite de la Société immobilière du Jeu de l'Arc, à Eaux-Vives, les parties que divise le recours actuel, soit le Comptoir d'Escompte, d'une part, et le sieur Amoudruz, d'autre part, avaient été primitivement colloquées de la façon suivante :

1° le Comptoir d'Escompte pour 38 278 fr., avec hypothèque en 2^{me} rang sur les parcelles 3440 et 3441 de la feuille 9 du cadastre de la Commune des Eaux-Vives.

2° Amoudruz, pour 12 311 fr. 40, avec hypothèque en 2^{me} rang sur les parcelles 3344 et 3644, « mais sur la part seule de la Société du Jeu de l'Arc, sans responsabilité des deux autres sociétés ».

La manière dont le Comptoir d'Escompte était colloqué, correspondait exactement à ce qu'il avait demandé.

Le plan de collocation, daté du 8 avril, fut publié le 11 avril, avec délai d'opposition jusqu'au 21 avril. Dans ce délai, aucune action ni plainte n'est intervenue. Par contre, par lettre du 21 avril, le Comptoir d'Escompte écrivit à l'administrateur de la faillite la lettre suivante :

« D'accord avec votre honorée de ce jour, nous vous prions
 » de nous inscrire au passif de chacune des Sociétés Immo-
 » bilières

» Jeu de l'Arc
 » Pré-Vert
 » Eaux-Vivienne

» pour le montant total de leurs comptes sur nos livres, soit
 » 68 395 fr. 45, garanti par une inscription hypothécaire de
 » 475 000 fr. sur leurs immeubles.

» Le détail des inscriptions que vous nous soumettez est
 » conforme à celui de nos dossiers. »

La lettre de l'administrateur de la faillite, à laquelle il est fait allusion dans la lettre ci-dessus, avait été écrite à la suite d'une séance de la Commission des créanciers, dans laquelle l'administrateur avait expliqué qu'ensuite d'un entretien qu'il avait eu avec le Comptoir d'Escompte et ensuite de l'examen de certains documents produits par cet établissement, celui-ci devait être admis pour la somme totale de 68 395 fr. 45 et colloqué en 2^{me} rang sur les parcelles 3344 et 3644, à la place de Amoudruz et d'un autre créancier, lesquels devaient n'être admis qu'en 3^{me} rang. Ensuite de ces explications, la Commission des créanciers avait invité l'administrateur à s'entendre définitivement avec le Comptoir d'Escompte, et cela assez tôt pour que celui-ci pût faire une nouvelle demande avant l'expiration du délai de 10 jours dès le dépôt de l'état de collocation.

Ensuite de la lettre du Comptoir d'Escompte du 21 avril, l'état de collocation fut modifié à l'encre rouge dans le sens indiqué ci-dessus, puis muni de l'observation suivante :

« Les modifications à l'encre rouge ont été apportées ensuite de rectification de productions dans les 10 jours prévus par la loi. » (Date — 23 avril 1908 — et signature.)

Le 28 avril, cette modification fut publiée dans la feuille des avis officiels, de la façon suivante.

« Rectification d'états de collocation. Les états de collocation des faillites :

Société Immobilière Jeu de l'Arc,
 Société Immobilière Pré-Vert,
 Société Immobilière Eaux-Vivienne,

ont été rectifiés.

» Les créanciers peuvent prendre connaissance des rectifications à l'Office des faillites et les actions en opposition doivent être intentées dans les 10 jours de la présente publication soit jusqu'au 8 mai 1908. » (Signature.)

B. — Amoudruz s'étant plaint de cette manière de procéder, l'autorité cantonale de surveillance a statué comme suit, par décision du 30 mai 1908 :

« La rectification de l'état de collocation de la faillite de la Société du Jeu de l'Arc en date du 23-28 avril 1908 est annulée.

L'acte de collocation dressé et publié les 8 et 11 avril 1908 est définitif et ressortira seul son effet.

Sieur Amoudruz sera colloqué en 2^{me} rang d'hypothèques pour 12 311 fr. 40 et intérêts, sur les parcelles n^{os} 3344 et 3644 avec bâtiment 126 de la Commune des Eaux-Vives.

Le Comptoir d'Escompte sera colloqué sur les parcelles n^{os} 3440 et 3441 feuille 9 de la même commune, pour 38 278 fr. et intérêts. »

C. — C'est contre cette décision que le Comptoir d'Escompte a recouru en temps utile à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de la décision attaquée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — C'est à tort que les parties et l'instance cantonale ont cru apercevoir, dans l'espèce actuelle, un cas de rectification d'état de collocation, tel qu'il se trouvait à la base de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 19 novembre 1903, en la cause Maier-Meier (RO 29 I p. 554; éd. spéc. 6 p. 278). Il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'une rectification destinée à re-

dresser une erreur commise par l'Administration de la faillite, mais d'une modification de l'état de collocation ensuite d'une nouvelle production. Il est vrai que cette nouvelle production avait été, en quelque sorte, encouragée et approuvée d'avance par la Commission des créanciers, mais il n'en reste pas moins vrai qu'elle fut faite, le 21 avril, par le Comptoir d'Escompte, et que l'Administration de la faillite s'est donc bien trouvée en présence d'une demande différente de celle qui avait donné lieu à la première collocation. Or la différence entre les deux productions n'était point seulement formelle : tandis que, préalablement, le Comptoir d'Escompte n'avait produit que pour 38 278 fr., il produisait maintenant pour 68 395 fr. 45; et tandis qu'il n'avait d'abord prétendu qu'à un droit hypothécaire en 2^me rang sur les parcelles 3440 et 3441, il prétendait maintenant, en outre, à un droit hypothécaire en 2^me rang sur les parcelles 3344 et 3644. Bien que la somme de 38 278 fr. fût comprise dans la somme de 68 395 fr. 45, la nouvelle demande portait donc en tous cas sur des droits qui n'avaient pas fait l'objet de la première demande. D'ailleurs toute modification de production, lorsqu'il ne s'agit pas simplement d'une renonciation à une partie des droits pour lesquels on avait produit, apparaît comme une nouvelle production et, si elle a lieu après l'expiration du délai de l'art. 232, chiff. 2, comme une production en retard au sens de l'art. 251. Voir les commentaires de WEBER-BRÜSTLEIN-REICHEL, art. 232, note 4; JÆGER, art. 251, note 1; ZRspr 1902 p. 364.

Dans ces conditions, il est évident que l'Administration de la faillite avait affaire à une production en retard au sens de l'art. 251. Non seulement il n'était donc pas nécessaire, comme l'a admis l'autorité cantonale de surveillance, que la modification de l'état de collocation, pour être valable, fût publiée dans les 10 jours du dépôt de l'état de collocation, mais il n'était même pas nécessaire que la modification fût demandée avant l'expiration du délai ci-dessus, comme le croyait la Commission des créanciers.

En effet, aux termes de l'art. 251, al. 1, les productions en

retard sont admises jusqu'à la clôture de la faillite, et le retard n'a, pour le créancier, que les inconvénients mentionnés aux alinéas 2 et 3 de ce même article.

2. — L'Administration de la faillite s'étant ainsi trouvée en présence d'une nouvelle production, il lui incombait de prendre une décision au sujet de l'admission ou non-admission de cette nouvelle production, ce qu'elle a fait, bien que sans se rendre compte qu'il s'agissait d'une production en retard telle que la prévoit l'art. 251.

Si la nouvelle production avait été écartée par l'Administration, le Comptoir d'Escompte aurait pu agir conformément à l'art. 250, al. 2, première partie. L'Administration l'ayant, au contraire, accueillie favorablement, c'est la seconde partie de ce même alinéa qui devenait applicable, c'est-à-dire qu'il incombait à Amoudruz d'intenter action au Comptoir d'Escompte, s'il voulait obtenir le rétablissement de l'état de collocation primitif. Cette action paraît d'ailleurs avoir été intentée par Amoudruz simultanément avec le dépôt de sa plainte à l'autorité cantonale de surveillance. Mais quoi qu'il en soit, une fois la nouvelle production du Comptoir d'Escompte admise par l'administration de la faillite, il n'appartenait pas à Amoudruz d'attaquer le nouvel état de collocation autrement que par une action devant le juge qui avait prononcé la faillite. Sa plainte à l'autorité de surveillance aurait donc dû être écartée.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants. En conséquence, la décision attaquée est annulée et la modification apportée à l'état de collocation, en date du 23/28 avril 1908, maintenue.